

Les ami-es du Gisti

Le cynique marchandage migratoire franco-britannique

Fin juillet 2025, le Royaume-Uni et la France ont conclu un accord visant, nous dit-on, à dissuader les personnes cherchant à gagner le Royaume-Uni d'entreprendre de périlleuses traversées de la Manche sur des embarcations précaires. Il prévoit, en pratique, que pour chaque personne renvoyée en France après avoir rejoint les côtes anglaises, une autre personne, sélectionnée en France, pourra entrer au Royaume-Uni munie d'un visa. Rebaptisé « *one in, one out* » outre-Manche, cet accord repose sur un marchandage purement comptable qui fait des exilé-es des pions interchangeables.

Non seulement les critères d'éligibilité à l'admission sur le territoire britannique sont très vagues mais rien n'est dit non plus, dans l'accord, du sort qui attend, en France, celles et ceux qui y seront renvoyés. Ce qui est clair, en revanche, c'est qu'avant d'être reconduit-es, sous escortes policières britanniques, tout-es seront systématiquement détenu-es au Royaume-Uni et que leur demande d'asile y sera déclarée irrecevable sitôt leur renvoi accepté par la France.

Qui pourra croire que ce « deal » entre deux gouvernements pressés de satisfaire des pressions xénophobes pourra changer quoi que ce soit à la détermination des dizaines de milliers d'exilé-es qui parviennent chaque année à atteindre les côtes anglaises pour rejoindre leur famille ou à la recherche d'une vie meilleure ? Pas plus la militarisation des côtes de la Manche que de cyniques arrangements de papier ne pourront tenir lieu de politique migratoire. Avec quinze autres organisations, le Gisti a saisi le Conseil d'État d'une demande d'annulation du décret portant publication de cet accord.

Combats gagnés

Après 40 ans de résistance, la Cnaf a plié

Depuis des années, le Gisti dénonce comme contraire aux engagements internationaux de la France le refus, inscrit dans notre législation depuis 1986, de verser des prestations familiales pour les enfants entrés sur le territoire hors regroupement familial.

Communiqués, note pratique (2009), cahier juridique (2014), page dédiée sur le site, modèles de recours... Le titre d'une de ces publications affichait nos certitudes : « Les enfants entrés hors regroupement familial ONT DROIT aux prestations familiales ». On a fait plus hésitant !

Probablement impressionnée par nos écrits, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a confirmé, par une décision du 19 décembre 2024, qu'il est contraire au droit de l'Union – et singulièrement au principe d'égalité de traitement contenu dans la directive dite « Permis unique » du 13 décembre 2011 – de subordonner le droit aux prestations familiales à la justification de l'entrée régulière sur le territoire français des enfants au titre desquels elles sont demandées.

Mieux vaut tard que jamais ! Mais combien de familles ainsi recalées par la Caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf) depuis des années, sous le prétexte des

conditions d'entrée de leur enfant, privant les parents des ressources couvrant ses besoins fondamentaux ?

Par une instruction du 31 juillet 2025, et sans attendre une modification des textes législatifs et réglementaires, la Cnaf prend acte de la jurisprudence européenne et enjoint à son réseau de ne plus examiner les conditions d'entrée des enfants de ressortissants d'un État tiers pour ouvrir droit aux prestations familiales, ou pour prendre en compte les enfants dans le calcul du droit au revenu de solidarité active (RSA), à la prime d'activité et aux allocations logement.

Reste l'exigence d'une demande émise par une personne (souvent le parent) en situation régulière et autorisée à travailler.

Logiquement, et l'instruction le rappelle, la rétroactivité des droits est rendue possible mais limitée aux deux années précédant la demande et sous réserve que le parent était bien en situation régulière à cette date.

Dans tous les cas, il y a peu de chances que la Cnaf contacte les personnes étrangères récemment recalées pour leur annoncer cette nouveauté et les informer de sa rétroactivité.

Le Gisti au quotidien

Les dernières publications



> **Sans-papiers et prud'hommes**, coll. **Les notes pratiques**, 2^e édition, **octobre 2025**. Une note pratique indispensable pour comprendre la réglementation applicable aux sans-papiers et le fonctionnement des conseils de prud'hommes. Un encouragement à défendre, devant le juge, son statut de travailleur.



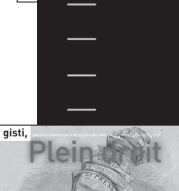
> **L'état civil**, coll. **Les notes pratiques**, 2^e édition, **octobre 2025**. Toutes les personnes sont amenées dans la vie courante à présenter des actes ou des extraits d'actes d'état civil. Avant de produire un acte d'état civil étranger aux autorités françaises, autant se prémunir le mieux possible de probables contestations... D'où la nécessité de connaître les voies de recours !



> « **Les frontières albanaises de l'UE** », **Plein droit**, n° 146, **octobre 2025**. Candidate à l'adhésion à l'Union européenne, l'Albanie est au cœur des politiques européennes d'externalisation du contrôle des frontières et des migrations.



> **Le contrat d'engagement au respect des principes de la République**, coll. « **Le point sur...** », **juin 2025**. Toute personne étrangère doit, depuis la loi Darmanin, souscrire un « contrat d'engagement au respect des principes de la République », lors de la délivrance ou du renouvellement de son titre de séjour. Un pas de plus dans la politique d'« intégration » sous contrainte et dans la précarisation du droit au séjour des personnes étrangères.



> **La rétention administrative des personnes étrangères**, coll. **Les cahiers juridiques**, en coéd. avec **La Cimade**, **juin 2025**. Le fait, pour une personne étrangère, d'être présente sur le territoire français alors qu'elle n'est pas autorisée à y séjourner n'est pas un délit. Cette publication propose un tour d'horizon des situations et questions auxquelles la personne menacée d'expulsion du territoire peut avoir à faire face. Elle entend aussi contribuer à sortir de l'ombre l'univers opaque des lieux de rétention.



> « **Migrations : pourquoi tant de discours ?** », **Plein droit**, n° 145, **juin 2025**. Dans le milieu associatif comme dans la sphère académique, on voit se multiplier les projets soucieux de démonter les clichés et les « idées fausses » sur les migrations. Ce dossier de **Plein droit** invite à l'examen de ces contre-discours.

Plein feu

Abonnement à nos publications : le numérique maintenant accessible !

Le Gisti lance une offre d'abonnements numériques pour l'ensemble de ses publications, disponible à partir du 1^{er} janvier 2026. Une demande ancienne et récurrente d'une partie de notre lectorat que nous pouvons enfin satisfaire. Nous avons longtemps différé ce chantier : les solutions commerciales existaient, mais elles étaient coûteuses et nécessitaient souvent de confier les données personnelles de nos abonné-es aux entreprises proposant la location de ces logiciels spécialisés. La solution est venue de notre astucieux informaticien,

suite p. 3

> www.gisti.org/publications

Les formations

- > Européens (citoyennes et citoyens UE/EEE/Suisse) – droit à la protection sociale et droit au séjour : du 21 au 22 janvier 2026
- > Le travail salarié des personnes étrangères : du 27 au 28 janvier 2026 et du 7 au 8 avril 2026
- > La protection sociale des personnes étrangères : du 18 au 19 mars 2026
- > Le droit d'asile : du 24 au 26 mars 2026
- > Le droit de la nationalité française – principes fondamentaux et preuve de la nationalité : du 20 au 21 mai 2026
- > Les mineures et mineurs isolés étrangers – spéciale bénévoles et professionnel-les du travail social : du 17 au 19 juin 2026

N'hésitez pas à contacter l'équipe par mail formation@gisti.org ou par téléphone 01 43 14 80 34 (Cindy) / 06 32 29 92 28 (Sarah).

> www.gisti.org/formations

Sur le site

- > L'admission exceptionnelle au séjour après la circulaire Retailleau : www.gisti.org/admission-exceptionnelle-au-sejour
- > La collection « Le point sur... », pour une analyse concise et pédagogique d'une actualité juridique : www.gisti.org/point-sur
- > Soutenez gratuitement le Gisti en utilisant le moteur de recherche Lilo : www.gisti.org/lilo
- > Les actions contentieuses dans lesquelles le Gisti est impliqué, seul ou avec d'autres partenaires : www.gisti.org/contentieux

Les publications et les formations constituent des ressources propres indispensables pour le Gisti. Faites-les connaître.

qui a trouvé le moyen d'articuler notre base de données avec un système « maison » de « tatouage » automatique des publications numériques (pour dissuader toute diffusion non autorisée), puis d'envoyer le tout via notre serveur interne de messagerie. Un gros chantier informatique mais, au final, une solution sûre et peu coûteuse.

Nos abonné·es ont maintenant la possibilité de conserver leur formule « papier » ou de basculer en tout numérique en faisant, au passage, une économie substantielle. Il devient aussi possible d'opter pour un abonnement mixte, en bénéficiant d'une version numérique en plus de la version papier.

Ces solutions sont valables pour tous nos types d'abonnements : « *Plein droit* », « *Juridique* » ou « *Correspondant du Gisti* », et ce, quel que soit le tarif choisi (individuel, professionnel ou soutien), soit 45 tarifs différents à gérer. C'est notre comptable qui va être contente !

Pour toute question relative aux abonnements, écrivez à abonnement@gisti.org ou consultez notre site.

www.gisti.org/abonnement

Les mauvais coups

Contre les demandeurs d'asile, un singulier acharnement

Parmi les dispositions particulièrement toxiques adoptées ces derniers mois, celle qui offre aux préfets de nouvelles possibilités de placer en rétention ou d'assigner à résidence des personnes en demande d'asile occupent une place particulière. Pour la première fois, ces mesures de contrainte, en principe destinées à faciliter l'exécution des mesures d'expulsion, visent des personnes en demande de protection qui ne font l'objet d'aucune mesure d'éloignement. Cette disposition se signale également par un parcours législatif singulier, révélateur d'un acharnement à dégrader toujours plus les conditions d'exercice du droit d'asile.

Le texte inséré dans la loi du 26 janvier 2024, dite loi Darmanin, permettait au préfet de recourir à ces mesures dans deux situations : si la personne représentait une menace pour l'ordre public (décidément une obsession !) ou si elle avait présenté sa demande d'asile ailleurs que dans un des « guichets uniques » dédiés (un Guda), le placement en rétention devant alors être justifié par un « *risque de fuite* ». Dans les deux cas, l'examen de la demande d'asile relevait de la « *procédure accélérée* », autrement dit d'un traitement expéditif.

Ce dispositif particulièrement liberticide n'a pas échappé à la vigilance du Gisti qui, à la tête d'une coalition d'associations, en a obtenu l'annulation dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC). Par une décision du 23 mai 2025, le Conseil constitutionnel a, en effet, considéré que ces mesures portaient atteinte à la liberté individuelle, faute pour la loi d'avoir assorti cette privation de liberté de conditions tenant à la gravité et à l'actualité de la menace à l'ordre public et de l'avoir autorisée dans des circonstances qui ne caractérisaient pas nécessairement un risque de fuite.

Voilà donc une décision qui aurait pu figurer dans les « *Combats gagnés* » de cette lettre... si n'était intervenue la loi du 11 août 2025 « *visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive* ». Issue d'une proposition de loi sénatoriale, elle a été « enrichie » à l'Assemblée nationale d'un article rétablissant les deux cas de placement en rétention des personnes en demande d'asile écartés par le Conseil constitutionnel. Pour éviter une nouvelle censure, il a simplement été précisé qu'en cas de menace pour l'ordre public, le placement en rétention n'était possible que « *si, au regard de la gravité et de l'actualité de la menace et sur la base d'une appréciation au cas par cas* », une assignation à résidence « *s'avère insuffisante* ». De nouveau, peut également être placée en rétention la personne qui présente sa demande d'asile hors Guda, et ce, précise seulement le texte, « *sur la base d'une appréciation [du risque de fuite] au cas par cas* ». Ces piètres gardes-fous ont paru suffisants au Conseil constitutionnel puisque, cette fois, il a validé cet article. Certes, il a assorti sa décision de deux réserves d'interprétation. La première rappelle qu'une menace pour l'ordre public ne peut justifier la rétention que si elle est « *réelle, actuelle et suffisamment grave pour justifier une privation de liberté* ». La seconde précise qu'une décision fondée sur le risque de fuite « *doit prendre en compte le comportement de l'intéressé, sa situation personnelle et familiale ainsi que ses garanties de représentation* ». Des exigences purement cosmétiques, qui laissent finalement libre cours à l'acharnement du législateur et de l'administration contre des personnes en quête de protection.

Directrice de publication :
Vanina Rochiccioli

www.gisti.org

Facebook, Mastodon, Instagram
& blog Médiapart

Aidez le Gisti à poursuivre son action

gisti-info

C'est un moyen simple et gratuit d'être tenu·e au courant de l'activité de l'association et de l'évolution du droit des étrangers en France. Pour vous y inscrire : www.gisti.org/gisti-info

Faire un don au Gisti, c'est contribuer à son indépendance

Avec vos dons, nous pouvons poursuivre notre action de soutien aux étrangers et aux étrangères, et d'information sur leurs droits.

Le Gisti est une association d'intérêt général habilitée à ce titre à recevoir des dons et des legs. Les **dons des particuliers** sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % de leur montant dans la limite de 20 % de leur revenu imposable (un don de 150 € ne coûte finalement que 51 €). Le Gisti peut également recevoir des **dons d'entreprises** : 60 % du montant de ces dons sont déductibles de l'impôt sur les sociétés dans la limite de 5 % de leur chiffre d'affaires annuel HT.

> **En ligne** : rendez-vous sur www.gisti.org/don-en-ligne où vous pourrez procéder en toute sécurité à un don par carte bancaire via une plateforme de paiement en ligne sécurisée.

> **Par virement** : le don par virement doit être fait au nom du « Gisti » ou du « Groupe d'information et de soutien des immigrés », sur le compte bancaire suivant :

IBAN : FR 76 4255 9100 0008 0126 2023 177 / BIC : CCOPFRPPXXX

N'oubliez pas de nous indiquer vos coordonnées postales pour l'établissement du reçu fiscal.

> **Par chèque** : renvoyez le formulaire ci-dessous au Gisti, 3, villa Marcès, 75011 Paris, France.

> **Par prélèvement automatique** : en optant pour le prélèvement automatique, vous aidez durablement le Gisti, vous lui permettez de mettre en place des actions à plus long terme et vous contribuez à réduire ses frais de gestion.

Télécharger le formulaire de prélèvement automatique, à remplir et à nous renvoyer signé, sur www.gisti.org/donparprelevementautomatise

S'abonner aux publications du Gisti

60 % des recettes du Gisti correspondent à des ressources propres. Une des façons de nous aider, d'accroître notre indépendance et de diffuser nos analyses est de vous abonner aux publications du Gisti. Trois formules sont à votre disposition :

> **Abonnement à la revue *Plein droit*** (4 numéros par an) ;

> **Abonnement « Juridique »**, qui permet de recevoir, pendant un an, Les cahiers juridiques et Les notes pratiques ;

> **Abonnement « Correspondant du Gisti »**, pour recevoir, pendant un an, l'ensemble des publications sauf les *Guides*, c'est-à-dire la revue *Plein droit* ainsi que les ouvrages des collections Les cahiers juridiques et Les notes pratiques.

À partir du **1^{er} janvier 2026**, nos formules d'abonnement seront aussi disponibles aux **formats numérique et mixte (papier + numérique)**. Retrouvez toutes les informations utiles sur www.gisti.org/abonnement

Formulaire de don et/ou d'abonnement

Nom..... Prénom.....

Téléphone..... Profession.....

Domicile.....

Code postal..... Ville..... Pays.....

Mail.....@.....

Fait un don de..... €

Souscrit un abonnement aux publications du Gisti (*entourez la formule/tarif de votre choix*)

Ci-joint mon règlement de..... €
(*chèque à l'ordre du Gisti*)

Retournez ce formulaire au Gisti,
3, villa Marcès, 75011 Paris

TROIS FORMULES D'ABONNEMENT			
TROIS TARIFS	Plein droit	Juridique	Correspondant
individuel	45 €	90 €	125 €
professionnel (associations, avocat-es, administrations, etc.)	75 €	150 €	210 €
soutien	90 €	175 €	265 €